

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

De retour d'un sommet mondial de la société de l'information

Poullet, Yves

Published in:
Revue du Droit des Technologies de l'information

Publication date:
2004

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Poullet, Y 2004, 'De retour d'un sommet mondial de la société de l'information', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 18, pp. 5-8.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

TRIBUNE LIBRE

De retour d'un sommet mondial de la société de l'information

Yves Poulet¹

« Nous, représentants des peuples du monde, réunis à Genève ... proclamons notre volonté et notre détermination communes, d'édifier une société à dimension humaine, inclusive et privilégiant le développement, la société de l'information, ... ».

Ce préambule qui ouvre la « Déclaration des principes de Genève », illustre l'ambition du propos de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) qui organisait le sommet genevois : « créer un ordre mondial de la société de l'information ». Il s'agit ni plus ni moins d'un premier essai d'écriture d'une constitution pour le cyberspace. Le texte et le plan d'action adoptés à Genève sont-ils à la hauteur de cette ambition ?

Trois piliers fondent cet ordre mondial :

- la lutte contre l'exclusion par l'affirmation d'une solidarité dite « numérique » ;
- la promotion du développement durable de la société de l'information ;
- et, enfin, le plein respect par cette société des libertés exprimées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La responsabilité de la construction de cet ordre mondial appelle selon la Déclaration, la collaboration de tous les acteurs : secteur privé, société civile, organisations internationales et Etats. Cette collaboration reconnaît cependant le rôle essentiel de l'Etat : « le pouvoir de décision en ce qui concerne les questions de politique liées à l'Internet, est le droit souverain des Etats ». Cette simple assertion semble bien sonner le glas de l'autorégulation, conçue par les pionniers d'Internet comme le mode le plus approprié et le plus effectif de gouvernance de l'Internet. À ces organes, tels l'ICANN, l'IETF, le W3C, seraient réservées les seules questions techniques et le secteur privé continuerait à jouer un rôle dans la recherche des solutions économiques qui traduiraient ces décisions de politique publique. Ainsi, se dessine, sur le modèle européen du « Better Lawmaking », du nom du récent accord interinstitutionnel européen, un système de « corégulation » fondé sur un partage, certes pas toujours évident, entre les tâches de définition des équilibres essentiels, objet des réglementations étatiques, et les tâches d'élaboration des solutions économiques et techniques qui donneront aux réglementations leur pleine effectivité.

1. Doyen de la Faculté de droit de Namur, directeur du CRID.

L'assertion a une autre portée : l'affirmation à l'échelle de la planète de la subsidiarité de l'intervention des organisations internationales. Bref, le sommet rappelle haut et clair le principe de la souveraineté des Etats. Un groupe de travail sur la gouvernance internationale de l'Internet « garantissant la participation pleine et active des représentants des Etats, du secteur privé et de la société civile » doit être créé à l'initiative du Secrétariat général de l'Organisation des Nations unies.

A cet égard, l'U.I.T. semble avoir réussi son double pari : premièrement, remettre au centre de la gouvernance de la société de l'information, l'intervention des Etats et des organisations publiques internationales ; secondement, la Déclaration de principes s'oppose à la juxtaposition traditionnelle des approches réglementaires, juxtaposition qui se comprend par le cloisonnement des interventions des organisations internationales, chacune compétente pour un aspect particulier. Il s'agit ainsi de restaurer l'idée d'une approche cohérente et globale des questions liées au développement de la société de l'information, culture, économie, propriété intellectuelle, conditions de travail, libertés fondamentales ne pouvant être dissociées lorsque l'on parle du développement de la société de l'information.

Premier pilier: l'accès universel

Le premier pilier de ce développement est l'accès universel de tous à la société de l'information, les auteurs du texte n'ayant point osé utiliser sur ce point la notion de « société de la connaissance » prônée par l'Unesco. A cet égard, la déclaration de principe lutte mollement contre les déséquilibres Nord-Sud en ce qui concerne le développement des infrastructures, élément

prérequis de cet accès universel. La solidarité numérique se traduit par un appel vibrant à adhérer au « Pacte de solidarité numérique » qui « vise, commente le plan d'action, à instaurer les conditions propres à la mobilisation des ressources humaines, financières et technologiques nécessaires pour que tous les hommes et toutes les femmes participent à la société de l'information naissante ». Au-delà, le texte se borne à noter la « volonté exprimée par certains de créer le " Fonds de solidarité " numérique international ». L'existence de ce fonds, défini sur le modèle des fonds de service universel existant dans des pays développés pour lutter contre la fracture numérique, avait été réclamée par de nombreux pays en voie de développement (Sénégal, Brésil, ...). L'idée d'une contribution obligatoire des Etats à ce fonds via des taxes sur les équipements T.I.C. prônée par ces pays est ainsi rejetée.

La déclaration de principe insiste sur d'autres axes d'une politique d'accès universel : ainsi, le renforcement des institutions publiques : bibliothèques, institutions d'enseignement, musées, archives, centres communautaires, lieux traditionnels d'accès et de diffusion du savoir. L'accès à l'éducation à l'utilisation des outils des T.I.C. suppose, en effet, le renforcement des lieux de formation et une attention particulière pour certaines catégories de population (handicapés, femmes, minorités linguistiques ...). Au-delà de ce renforcement, la déclaration se caractérise par l'affirmation d'un domaine public informationnel « riche », instaurant de ce fait un devoir des Etats de permettre un accès libre et équitable à l'information collectée ou engendrée par l'activité de l'Etat. « L'abordabilité » des logiciels est un autre souci de la déclaration de principe. Elle n'appelle cependant pas d'autres mesures que celle de veiller à la pleine concurrence entre

logiciels propriétaire, logiciels à code source ouvert et logiciels libres.

Deuxième pilier: le développement durable

La notion de « développement durable » est traditionnellement liée à la matière de l'environnement. L'utilisation de l'adjectif « durable » comme deuxième pilier du développement de la société de l'information est intéressant et peut augurer de l'adoption, ici comme dans la matière de l'environnement, du principe de précaution qui exige que la mise en place d'une technologie exige la mesure de ses effets en termes d'impact social et de maintien des équilibres traditionnels. Le développement « durable » implique la volonté de créer un cadre, en particulier réglementaire, permettant de réaliser au bénéfice de tous et des générations futures la croissance de la société de l'information.

Premièrement, il s'agit d'établir par ce cadre réglementaire la confiance et la sécurité dans l'utilisation des T.I.C. : sécurité des réseaux et des messages, protection des consommateurs, lutte contre la cybercriminalité... Sur ce dernier point, la déclaration appelle à une large coopération internationale et résiste aux sirènes des tenants d'une cybersurveillance tous azimuts. Les limites de cette cybersurveillance sont fixées et le rappel des exigences du respect des droits de l'homme et du principe de la protection de la vie privée figure au texte finalement retenu.

Secondement, il sera question de « créer un environnement propice » à ce développement. La protection de la propriété intellectuelle, réclamée à grand cri par les auteurs et surtout leurs ayants droit pour garantir leurs investissements dans les produits et services, se

voit rappeler sa double mission : certes encourager l'innovation et la créativité dans la société de l'information; mais dans le même temps favoriser le partage du savoir en assurant son large dissémination et diffusion; bref nourrir la sphère publique de discussion chère à Habermas. Une normalisation internationale fondée sur des normes ouvertes non discriminatoires, et attentives aux besoins des usagers, voire des consommateurs, est prônée dans le même sens.

Troisième pilier: les droits de l'homme

Le respect des droits de l'homme est sans doute le pilier le plus fragile de la Déclaration de Genève. Certaines délégations, y compris en particulier la délégation belge, ne cachent pas leur désappointement en la matière. Le texte approuvé constituerait même un recul. Il est remarquable de constater que jusqu'aux derniers jours qui précèdent le sommet, la référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme a été mise entre crochets. À propos des médias, est simplement réaffirmée l'« adhésion aux principes de la liberté de la presse et de la liberté de l'indépendance, du pluralisme et de la diversité des médias ». La liberté de chercher, de recevoir, de répondre et d'utiliser des informations est jugée importante et non essentielle. Pire, en matière de travail, la référence aux normes internationales du travail, telles que définies par l'Organisation internationale du travail, reprenant entre autres la liberté syndicale, le droit de grève et l'interdiction du travail des enfants, a dû être retirée au profit d'une allusion vague aux « normes pertinentes en matière de travail ». La question des contenus véhiculés par l'Internet et de leur nécessaire respect des droits de l'homme et des libertés

d'autrui est réglée par référence non à la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais aux « instruments nationaux pertinents », référence vague qui introduit la possibilité d'interprétations divergentes.

Comment expliquer ce recul alors même que les textes internationaux sont à cet égard clairs ? Une vision optimiste des choses suggère que ces textes plus anciens, approuvés la plupart dans l'euphorie de l'après-guerre, et en tout cas dans des contextes géopolitiques plus consensuels, soient mis à l'épreuve au moment où la réalité globale d'Internet donne aux libertés affirmées leur pleine dimension et expression globale et met à mal une souveraineté d'États nouveaux venus dans les enceintes internationales, souveraineté non nécessairement construites sur des idéaux démocratiques. En ce sens, le texte genevois transcrit un compromis réaliste entre des idéaux rappelés du bout des lèvres et le malaise ressenti par certaines nations face à un donné technologique, par définition sans frontières, qui viole leur « souveraineté ».

Ce souci de ne pas effaroucher les souverainetés nationales, déjà constaté dans les propos relatifs à la gouvernance de l'Internet, donne à la proclamation de la diversité culturelle,

« patrimoine commun de l'humanité » une signification suspecte. Entend-on par là la promotion de la diversité linguistique et de l'expression artistique, diversité mise à mal par la prépondérance de la culture anglo-saxonne dans le monde du logiciel et des produits et services présents sur le Net ? Certes, le texte est clair à cet égard lorsqu'il prône l'élaboration de contenus locaux, mais l'« identité culturelle » à laquelle sont attachés certains pays du Moyen-Orient sert également à traduire la volonté de ces pays de s'opposer à la circulation libre des idées.

De retour du sommet mondial de la société de l'information et dans l'attente du second round fixé fin 2005 à Tunis, nous mesurons l'ampleur de la tâche qu'assigne le développement des technologies de l'information à notre société de l'information, celle de définir un « vouloir vivre ensemble » non plus à l'échelle d'un pays ou d'une région, mais bien à l'échelle planétaire. Un défi... Genève indique la voie pour le résoudre mais que de travail reste à faire ! À cet égard l'absence remarquée des chefs d'État des pays développés n'invite pas à l'optimisme. Plus encore que les déficiences du texte genevois, bien compréhensibles, c'est cette absence de volonté réelle des États développés de répondre aux défis de la société de l'information que nous dénonçons.